



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/ 145 du 7 novembre 2024 de prescriptions complémentaires prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers alluvionnaires de Vimpelles (77520) au bénéfice de la société LAFARGE Granulats

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et notamment ses articles L. 171-8 et R 181-46;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/162 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD M 015 du 15 décembre 2005 autorisant la société Compagnie des Sablières de la Seine à exploiter une carrière de sables et graviers (102ha 17a 23ca) ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de VIMPELLES pour une durée de 19 ans ;

VU la lettre du 14 janvier 2008 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne prenant acte d'un changement de dénomination sociale, la société Compagnie des Sablières de la Seine étant devenue depuis le 1er septembre 2007 la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD laquelle reprend les droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral 05 DAIDD M 15 du 15 décembre 2005 ;

VU la lettre du 15 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne prenant acte d'un changement de dénomination sociale, la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD étant devenue depuis le 18 juillet 2013 la société LAFARGE Granulats France laquelle reprend les droits et obligation attachés à l'arrêté préfectoral 05 DAIDD M 15 ;

VU la lettre du 1^{er} septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne prenant acte de la demande de bénéfice de droit acquis pour les installations relevant de la rubrique 2517 (station de transit de matériaux) sous le régime de la déclaration à la suite d'une modification de la rubrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/045 du 9 mai 2017 mettant la société LAFARGE GRANULATS France en demeure de rattraper le retard de la remise en état de la carrière de Vimpelles, et de fournir tout élément d'appréciation démontrant que le remblaiement de la parcelle E42 sans demande de modification préalable ne remet pas en cause la remise en état du secteur « Rosières » lequel doit être réalisé sans aucun apport extérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/047 du 12 juin 2018 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n° 05//DAIDD/M/015 du 15 décembre 2005 concernant la carrière de sables et graviers et les installations de traitement exploitées par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS sur le territoire de la commune de Vimpelles (garanties financières et remise en état de la parcelle E42) ;

VU le rapport référencé E/24- 2091 du 24 septembre 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection réalisée le 24 avril 2024 par l'inspection des installations classées de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS à Vimpelles constatant que la remise en état de la carrière et de ses abords n'est pas réalisée ;

VU la lettre du 17 mai 2024 reçue par mail le 21 mai 2024 de la société LAFARGE GRANULATS par laquelle Monsieur Cyril VAURS agissant en qualité de Directeur de l'agence Vallée de la Seine de la société LAFARGE GRANULATS sollicite la prolongation exceptionnelle de la durée d'exploitation de la carrière de Vimpelles pour une durée de 1 an motivée par les conditions météorologiques depuis octobre 2023;

VU la lettre préfectorale référencée E24-2092 du 14 octobre 2024 informant la société LAFARGE GRANULATS qu'une suite favorable pourrait être donnée à sa demande de prolongation exceptionnelle pour réaliser la remise en état de la carrière de Vimpelles et invitant la société LAFARGE GRANULATS à formuler d'éventuelles observations sur le projet d'arrêté de prolongation dans un délai de 15 jours ;

VU le courriel du 5 novembre 2024 par lequel la société LAFARGE GRANULATS confirme qu'elle n'a pas d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation d'un an de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière présentée par la société LAFARGE GRANULATS ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE GRANULATS atteste détenir la maîtrise foncière des terrains de la carrière par contrat de forage ou pleine propriété ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent être prolongées d'un an;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière de Vimpeles exploitée par la société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux, est prolongée jusqu'au 15 décembre 2025. Le chapitre « Garanties financières » est modifié en ce sens.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune de VIMPELLES et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de VIMPELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.


Article 6 : Notification et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-préfet de Provins,
- Madame le Maire de Vimpeles,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT),
- Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .
Une copie sera notifiée au bénéficiaire, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 7 novembre 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le sous-préfet de Provins
- le Maire de Vimpelles,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :*

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/ 145 du 7 novembre 2024
de prescriptions complémentaires prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et
graviers alluvionnaires de Vimpeles (77520) au bénéfice de la société LAFARGE Granulats

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION..... | 2 |
| ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS..... | 2 |
| CHAPITRE 2 - PROLONGATION..... | 2 |
| ARTICLE 2.1 - PROLONGATION D'UNE DURÉE DE UN AN..... | 2 |
| CHAPITRE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES..... | 2 |
| ARTICLE 3.1 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 2 |
| ARTICLE 3.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 3 |
| ARTICLE 3.3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 4 |
| ARTICLE 3.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 4 |
| ARTICLE 3.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 4 |
| ARTICLE 3.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES..... | 5 |
| ARTICLE 3.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES..... | 5 |
| ARTICLE 3.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 5 |

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS

| Références des actes administratifs antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées |
|--|---|
| Arrêté préfectoral n° 05 DAIDD M 015 du 15 décembre 2005 modifié, autorisant la société Compagnie des Sablières de la Seine à exploiter une carrière de sables et graviers (102ha 17a 23ca) ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de VIMPELLES pour une durée de 19 ans ; | Article I-3 : la durée de l'autorisation est portée à 20 ans, remise en état comprise. Les prescriptions du chapitre V relatif aux garanties financières sont remplacées par celles du chapitre 3 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral |
| Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/047 du 12 juin 2018 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n° 05//DAIDD/M/015 du 15 décembre 2005 concernant la carrière de sables et graviers et les installations de traitement exploitées par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS sur le territoire de la commune de Vimpeles (garanties financières et remise en état de la parcelle E42) ; | Les prescriptions du chapitre 2 relatif aux garanties financières sont remplacées par celles du chapitre 3 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral |

CHAPITRE 2 - PROLONGATION

ARTICLE 2.1 - PROLONGATION D'UNE DURÉE DE UN AN.

L'article I-3 est modifié comme suit : « la présente autorisation est accordée pour **20 ans**. Cette durée inclut la remise en état »

CHAPITRE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

A compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

| Période | S1 (ha) | S2 (ha) | L (m) | Montant de référence Cr (euros) |
|--|---------|---------|-------|---------------------------------|
| De la date de notification du présent arrêté préfectoral au 15 décembre 2025 | 3ha30 | 12ha 89 | 650 | 686 471 |

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

ARTICLE 3.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susmentionné, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_R \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_R \times 1 + \text{TVA}_R}$$

avec :

- C_R : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de mail 2024 publié en juillet 2024 = $130,1 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = 850,1 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté, soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site Internet de l'Insee.

ARTICLE 3.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification

Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est déterminé selon les dispositions suivantes.

La formule de calcul utilisée pour déterminer le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert est la formule n°1 pour les « carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$$C_R = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état. .
- Coûts unitaires (TTC) :
 - C1 : 15 555 €/ha ;
 - C2 : 34 2070 €/ha
 - C3 : 47 €/m ;

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0} = 1,38$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de mai 2024 (publié en juillet 2024) = **130,1** x 6,5345 (coefficient de raccordement) = **850,1** ;
- Index_0 : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
- TVA_0 : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 3.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière et des installations, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

ARTICLE 3.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1 un plan topographique indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et L de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

